



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
26 janvier 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 6 b) ii) c. de l'ordre du jour provisoire *

**Questions qui, comme stipulé par la Convention,
appellent une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion : examen des produits chimiques
à inscrire à l'Annexe III : produits chimiques relevant
du paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions
provisoires : formulations pesticides de poudre
pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une
concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à
une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram
à une concentration supérieure ou égale à 15 %**

**Inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam des
formulations pesticides de poudre pulvérisable contenant un mélange
de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de
carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de
thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %**

Note du secrétariat

Introduction

1. L'article 8 de la Convention dispose que :

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

« La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'Annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'Annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'Annexe III ont été remplies. »

2. Par le paragraphe 8 de sa résolution sur les dispositions provisoires¹, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental « statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention ». La Convention de Rotterdam a été ouverte à la signature le 11 septembre 1998 et elle est entrée en vigueur le 24 février 2004.

3. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 dispose que « les amendements à l'Annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21 ». Le paragraphe 2 de l'article 21 dispose que :

« Les amendements à la [présente] Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la [présente] Convention et, à titre d'information, au Délégué. »

4. A sa dixième session, tenue du 17 au 21 novembre 2004, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques visant à soumettre les formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 % à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause; il était indiqué dans cette recommandation que le Comité avait établi que toutes les conditions énoncées à l'Annexe IV de la Convention avaient été remplies. Par sa décision INC-10/4, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de soumettre les formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 % à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et d'approuver le document d'orientation de décision concernant ces produits chimiques. Le document d'orientation de décision correspondant a été distribué le 1er février 2004.

5. Conformément au délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a distribué la présente note, y compris le texte du projet d'amendement joint en annexe, le 15 mars 2004.

Décision suggérée à la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, en adoptant le projet de décision figurant en annexe, modifier l'Annexe III de la Convention de Rotterdam conformément aux dispositions de l'article 8, pour y inscrire, dans la catégorie des préparations pesticides extrêmement dangereuses, les formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %.

¹ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tenue à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.

Annexe

Projet de décision de la première réunion de la Conférence des Parties visant à inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam les formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental,

Ayant examiné la décision INC-10/4 du Comité de négociation intergouvernemental, par laquelle le Comité a soumis les formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %

S'étant assurée que toutes les conditions prescrites pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III de la Convention ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Nom du produit chimique	Numéros du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange :		Préparation
de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %	17804-35-2	pesticide
de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 %	1563-66-2	extrêmement
de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %	137-26-8	dangereuse

2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le [1er février 2005].
